



“Working within CITES for the protection and conservation of species in international trade”

Chat sauvage *Lynx rufus*

CoP14 Prop. 14.2 (Etats-Unis d'Amérique) Supprimer de l'Annexe II

OPINION DU SSN : OPPOSER l'Adoption de la Proposition

LES SPÉCIMENS DE CHATS SAUVAGES COMMERCIALISÉS NE PEUVENT PAS ÊTRE DISTINGUÉS DE CEUX DES AUTRES ESPÈCES DE LYNX. Le chat sauvage (ou lynx roux) est inscrit à l'Annexe II sous l'inscription du taxon supérieur de la famille des Felidae. Lors de la CdP4, les Parties ont affirmé que le chat sauvage devrait rester en Annexe II du fait des problèmes d'espèces semblables; c'est-à-dire en application de l'Annexe 2 b) de la Résolution Conf.9.24 (Rev.CoP13) parce qu' *«il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer»*. Les spécimens de *Lynx rufus* sont similaires en apparence aux peaux, parties et produits d'autres félins tachetés de petite taille, y compris le lynx d'Espagne (*Lynx pardinus*) classifié «En Danger Critique d'Extinction» par l'UICN, le lynx eurasiatique (*Lynx lynx*) classifié «Espèce Quasi-Menacée» et le lynx canadien (*Lynx canadensis*) «Menacé» d'après la loi des Etats-Unis sur les Espèces en Danger d'Extinction (*Endangered Species Act*) et le chat sauvage du Mexique (*Lynx rufus escuinapae*) «En Danger d'Extinction» d'après la loi des Etats-Unis sur les Espèces en Danger d'Extinction (*Endangered Species Act*) qui sont tous inscrits à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la CITES. Les

«La consultation entre la Division de l'autorité scientifique du laboratoire national scientifique du USFWS indique que les pièces de peaux de lynx roux ne peuvent pas être distinguées de celles des autres espèces de Lynx» (CoP14 Prop. 2, page 11)

peaux sont tellement similaires qu'elles ne peuvent pas être distinguées des spécimens d'autres espèces de *Lynx*, même par le biais d'une analyse en laboratoire. Cette similarité d'apparence crée des problèmes de mise en application très importants pour les autres espèces de *Lynx* qui seraient exacerbés si le *Lynx rufus* est déclassé et disparaît de la CITES. Pour cette raison, les Parties ont à plusieurs reprises rejeté les différentes propositions des Etats-Unis visant à déclasser cette espèce de l'Annexe II et ce le plus récemment lors de la CdP13. En soutien de leur proposition, les Etats-Unis déclarent que 78% du commerce des *Lynx* spp. est celui des peaux entières ce qui signifie que les peaux de chat sauvage peuvent être facilement distinguées de celles des autres espèces de *Lynx* par les oreilles et la queue. Cependant, cela implique que 22% du commerce international des chats sauvages est celui des parties et produits manufacturés qui ne peuvent pas être distingués de ceux des autres espèces de *Lynx* même par analyse en laboratoire. Les Etats-Unis déclarent sur la base de l'étude réalisée sur des représentants du secteur économique de la fourrure (TRAFFIC 2006), que les gens peuvent être formés à distinguer les spécimens de chat sauvage des spécimens du lynx canadien. Cependant, cette opinion du secteur économique de la fourrure qui sert leurs propres intérêts, n'est pas compatible avec **l'opinion scientifique de la Division de l'autorité scientifique du laboratoire national scientifique du USFWS qui indique que les pièces de peaux de lynx roux ne peuvent pas être distinguées de celles des autres espèces de Lynx.** Même si les opinions du secteur économique de la fourrure étaient vraies, elles ne traitent pas de la nécessité d'assurer que les agents de la lutte contre la fraude puissent distinguer les spécimens de chat sauvage des spécimens d'autres espèces de lynx (comme le lynx d'Espagne ou le chat sauvage d'Europe). En effet, même si le mandat de l'examen sur le *Lynx* comprenait une évaluation des problèmes qui touchent à la similarité d'apparence pour toutes les espèces de *Lynx*, TRAFFIC (2006) a limité son analyse exclusivement à la similarité d'apparence entre les dépouilles de chat sauvage et les dépouilles de lynx canadien.

UN COMMERCE ILLICITE DES SPÉCIMENS DE LYNX EN DANGER D'EXTINCTION EST EN PLACE. 3568 spécimens de *Lynx* spp. ont été commercialisés illicitement de 1980 à 2004 y compris des articles de *L. pardinus* en danger critique d'extinction et de *L. lynx*, espèce quasi-menacée. Si *L. rufus* était supprimé des Annexes CITES, le commerce illicite augmenterait sûrement et le passage en contrebande d'autres espèces de *Lynx* dans le commerce serait facilité.

LE COMITÉ POUR LES ANIMAUX EST ACTUELLEMENT EN TRAIN D'EXAMINER L'INSCRIPTION DES FELIDAE, Y COMPRIS LE CHAT SAUVAGE. Lors de la CdP13, à la requête des Etats-Unis suite à l'échec de la proposition visant à éliminer le chat sauvage de l'Annexe II, le Comité pour les Animaux a été chargé de présenter ses conclusions dans un rapport à la CdP14 sur l'examen des Felidae et des *Lynx spp.* en particulier. Cependant, seul un rapport préliminaire et incomplet résumant les informations reçues d'environ 47% des Etats de l'aire de répartition a été présenté lors de la 22^{ième} session du Comité pour les Animaux en 2006. Parmi les réponses reçues, un Etat de l'aire de répartition a identifié le commerce illicite comme posant problème et sept autres ont déclaré que l'espèce est négativement affectée par le commerce ou est susceptible de le devenir sans une inscription continue des *Lynx spp.* aux Annexes CITES.

LA TAILLE DE LA POPULATION DE CHATS SAUVAGES EST INCONNUE, LA TENDANCE DE LA POPULATION EST EN RÉGRESSION ALORS QUE LE COMMERCE INTERNATIONAL AUGMENTE. Bien que cette espèce soit l'espèce de félin la plus commercialisée, les populations de chats sauvages ne sont pas surveillées de façon régulière. **La dernière estimation de population pour les Etats-Unis date de 1981, elle est donc vieille de vingt-cinq ans.** Aucune estimation de population n'est disponible pour le Canada ou le Mexique. **L'UICN (2006) considère que la tendance de la population est en régression.** Des 42 Etats inventoriés par Hansen (2007), seulement huit ont fourni des estimations de la taille de leur population de chats sauvages allant de 48 dans l'Ohio à 70000 en Californie. Pourtant, même si la majorité des états aux Etats-Unis ne disposent pas d'estimation de population, 31 affirment que leurs populations sont stables ou en augmentation, 6 ne donnent aucune données sur la tendance de la population, 3 concèdent qu'ils ne connaissent pas le statut de leur population sauvage, et 2 admettent que leur population régresse. Considérant le caractère inexact et défectueux des différentes techniques utilisées pour l'inventaire des chats sauvages (telles que les études de marquage-recapture, les inventaires basés sur les stations odorantes, le comptage des traces, les questionnaires destinés aux chasseurs et aux trappeurs), il n'y a que peu ou pas de preuves scientifiques crédibles pour justifier les tendances de populations rapportées dans la proposition. En vue de l'augmentation considérable récente des statistiques sur l'abattage des chats sauvages (par exemple en Arizona : de 547 abattages en 1996 à 4076 en 2004 (augmentation de 645%), au Mississipi : de 293 en 1996 à 2071 en 2006 (augmentation de 607%), au South Dakota: de 91 en 1996 à 721 en 2005 (augmentation de 692%)), ce manque de données est très préoccupant vis-à-vis de l'impact du commerce croissant sur la population. De plus, la base scientifique de la délivrance des avis de commerce non-préjudiciable est incertaine puisqu'aucune donnée crédible n'est disponible pour justifier l'affirmation selon laquelle les taux d'abattage par la chasse ou le piégeage sont durables et ne portent pas préjudice aux populations sauvages. **En dépit du manque d'informations exactes sur la taille ou les tendances des populations, le commerce international augmente de façon exponentielle.** Le commerce international des peaux, des parties, et des produits de *L. rufus* a augmenté de plus de 500% au cours des dix dernières années: de 13 105 spécimens en 1995 à 69 545 en 2006. Pendant la même période, le nombre de peaux commercialisées a augmenté de plus de 460% en passant de 11 515 à 53 409 (Base de Données CITES sur le Commerce 2007).

Une réglementation CITES continue de ce commerce croissant est nécessaire pour assurer que celui-ci ne soit pas préjudiciable. Si la Proposition 14.2 était approuvée, et si le chat sauvage était supprimé des Annexes CITES, les incitations au commerce augmenteraient sans que les Parties exportatrices ne soit obligées d'émettre d'avis de commerce non-préjudiciable. Cela aurait un impact négatif sur l'espèce du fait de l'absence de plans de gestion scientifiquement fiables, applicables et effectivement respectés. Le chat sauvage remplit les critères de l'Annexe 2 a) de la Résolution Conf.9.24 (Rev. CoP13) puisque la *«réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne rédui[se] pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.»* L'espèce doit également être inscrite à la CITES en vertu de l'Article II 2 (b) de la Convention.